



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du : Mardi 22 Mars 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°23481483 : SEVREMONT LA FLO. CHA. / LE LOROUX LANDREAU – Régional 3 du 20.03.2022

Les faits

Match arrêté à la 73^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du joueur n°10 du club du LOROUX LANDREAU (DIOGO Matteo, n°2545869251) nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des R.G. de la F.F.F. précise que « *Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur* ».
- La loi 7 des Lois du Jeu précise que « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition* ».
- L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LFPL précise que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre* »
- Le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à la situation d'une intervention de secours extérieurs. Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. (Réponse L5/§2/Q4 Questions-Réponses CFA-DTA Loi 5)
- L'article 26.4 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Propositions de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre : « (...) A la suite du choc (...), le n10 s'est donc retrouvé au sol et a immédiatement réagi par des pleurs, des frémissements, malgré son impossibilité de bouger et changer de côté. (...) Le délégué du match qui a bien tenu son rôle a été longuement en relation avec les pompiers de Pouzauges. L'appel ayant été passé 5 minutes après la survenance du choc, et a duré 15 bonnes minutes. Quelques personnes du public (infirmières) sont rentrées sur le terrain, mais n'ont pu faire quoique ce soit. L'entraîneur du LLOSC a été en contact avec le SAMU pendant un temps, en plus des pompiers. Cela n'a rien donné. Les pompiers sont intervenus 25 minutes après la survenance du choc (...) Lorsque le joueur

a quitté le terrain sur le brancard des pompiers, nous étions à 40 minutes après le choc (...) J'ai pris en compte : la durée d'interruption, le fait de devoir se réchauffer durant 10 minutes pour la moitié des acteurs dont nous-mêmes arbitres (ce qui aurait porté à 50 minutes l'interruption), l'impact psychologique auprès de l'équipe qui était mené 1 -0. J'ai considéré qu'il n'y avait plus d'équités sportives à tout niveau pour permettre au match de reprendre. L'équipe local s'estime lésé (expulsion + arrêt du match) alors qu'ils menaient 1-0, ce que je peux comprendre, mais j'ai fait le choix assumé de protéger l'ensemble des joueurs avant celui de l'intérêt sportif. »,

- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

